



**Objet : FERMETURE PARTIELLE DE LA SALLE DES FÊTES DE SALVAGNAC
POUR CAUSE DE VÉTUSTÉ ET DE DANGER**

Le Maire de SALVAGNAC-CAJARC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Considérant que la salle communale dénommée SALLE DES FÊTES, située 313 ROUTE DU CHÂTEAU à SALVAGNAC présente un état de vétusté avancé ;

Considérant que des désordres affectant notamment LA CUISINE : installations électriques, les sols, ont été constatés ;

Considérant que ces désordres sont de nature à compromettre la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les risques et d'assurer la sécurité du public ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre conservatoire, de procéder à la fermeture d'une partie de ladite salle ;

A R R È T O N S

Article 1 : Fermeture partielle

La partie **CUISINE**, de la salle des fêtes située **313 ROUTE DU CHÂTEAU à SALVAGNAC** est fermée au public et à toute activité, à compter du **04 février 2026**.

Article 2 : Motifs de la fermeture

La fermeture est motivée par l'état de vétusté des locaux et les dangers qu'ils présentent pour la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Durée

La fermeture est prononcée jusqu'à la levée des réserves par les services compétents.

ARTICLE 4 Signalisation et exécution

Une signalisation claire et visible interdisant l'accès à la zone concernée sera mise en place par les services municipaux.

Toute personne contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5^{ème}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État. Tout citoyen justiciable pourra saisir le Tribunal Administratif par courrier ou par l'application informatique <http://telerecours.fr>

ARTICLE 6^{ème}

Le présent arrêté sera publié par affichage à la mairie et inscrit au registre des arrêtés du Conseil Municipal de la commune.

ARTICLE 7^{ème}

Monsieur le Maire de la commune de SALVAGNAC-CAJARC, Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie CAPDENAC-VILLENEUVE-VILLEFRANCHE DE ROUERGUE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SALVAGNAC-CAJARC le 03 Février 2026

Le Maire

